

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1261-2022  
MODIFIANT LES ANNEXES « A » ET « D » DU RÈGLEMENT 1161-2019 RELATIF AUX  
SIGNAUX DE CIRCULATION, AFIN D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR  
DIVERSES RUES AINSI QUE D'AJOUTER UN ARRÊT OBLIGATOIRE SUR UNE PARTIE  
DE LA RUE GIGUÈRE

---

Considérant l'adoption du règlement 1161-2019 regroupant les signaux de circulation concernant le stationnement, les limites de vitesse et les arrêts obligatoires;

Considérant les recommandations du comité de circulation;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère Maggy Bissonnette lors de la séance du conseil du 5 juillet 2022.

Le conseil décrète les modifications suivantes au règlement 1111-2018 :

ARTICLE 1

Modifier l'annexe « A » comme suit :

- a) Interdire le stationnement sur une partie de la rue Hébert, tel qu'illustré au plan de l'annexe;
- b) Interdire le stationnement dans la courbe de la rue Jacques, entre les rues Renaud et Beauvais, sur chaque côté de la rue.
- c) Interdire le stationnement dans la courbe de la rue des Malards face au parc Rémi-Lamoureux, sur chaque côté de la rue;
- d) Interdire le stationnement dans la courbe de la rue des Parulines, sur chaque côté de la rue;
- e) Interdire le stationnement sur une partie de la rue Ducharme, adossé à l'usine de filtration;
- f) Retirer la zone de stationnement interdit sur une partie de la rue Bourchemin, valide du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> juillet, de 7 h à 16 h, excepté véhicule munis d'un permis;
- g) Prolonger la zone de débarcadère de la rue Bourchemin, vers la rue Saint-Antoine, de 4 cases supplémentaires;
- h) Interdire le stationnement sur une partie de la rue Hébert, excepté les véhicules munis d'une vignette, aux périodes indiquées sur le panneau d'affichage.

ARTICLE 2

Modifier l'annexe « D » en ajoutant des arrêts obligatoires à la traverse piétonne de la rue Giguère, tel qu'illustré au plan de l'annexe.

ARTICLE 3

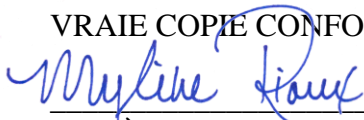
Ajout d'un article à la suite de l'article 5 comme suit :

*Les policiers et toute personne dument désignée par résolution, sont chargés de l'application du présent règlement.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CONFORME, CE 6 JUILLET 2022

  
\_\_\_\_\_  
MYLÈNE RIOUX  
GREFFIÈRE